

<b>L'ASBL « European Cervical Cancer Association »</b>
--

**Dénomination, siège et arrondissement judiciaire****Article 1. — Dénomination**

L'association est dénommée ASBL « European Cervical Cancer Association », en abrégé « ECCA ».

**Article 2. — Siège social et arrondissement judiciaire**

Son siège social est établi 121 boîte 6 appartement A13 rue Jourdan à 1060 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposé au greffe du Tribunal compétent et publié aux Annexes du Moniteur belge.

**Buts et activités****Article 3. — Buts de l'association**

Le but de L'ASBL « European Cervical Cancer Association » est de lutter contre le cancer du col de l'utérus en Europe en promouvant la création, le développement et la coordination de programmes de prévention.

Ce but est poursuivi sans aucun but de lucre, ni dans le chef de l'ASBL, ni dans le chef de ses Administrateurs et/ou membres.

Ce but est poursuivi sans distinction de nationalité, d'ethnie et de langue, et sans considération religieuse, philosophique et politique.

**Article 4. — Activités de l'association**

Afin de réaliser ces buts, l'ASBL « European Cervical Cancer Association » met notamment en œuvre les activités suivantes :

- 1) L'association coordonnera les actions entre les différentes organisations Européennes qui ont pour le but la prévention contre le cancer du col de l'utérus ;
- 2) L'association créera, développera et coordonnera des programmes d'éducation Européen qui auront pour but d'élargir les connaissances

sur la prévention contre le cancer du col de l'utérus ;

- 3) L'association créera, développera et coordonnera des événements (tels que la Semaine de prévention du cancer du col de l'utérus, la Perle de sagesse<sup>®</sup> et la pétition Stop aux cancer du col de l'utérus) afin d'améliorer le niveau de connaissances sur la prévention contre la cancer du col de l'utérus ;
- 4) L'association travaillera avec des politiciens au niveau national et Européen pour encourager leur effort dans la lutte contre le cancer du col de l'utérus ;
- 5) L'association aidera des patientes au stade avant, pendant ou après la cancer, en leur procurant les informations, en établissant des contacts avec le corps médical et en facilitant la communication entre patientes.

L'ASBL « European Cervical Cancer Association » réalise ces buts de toutes les manières possibles et cela en étroite collaboration avec ses membres.

L'association peut, dans les limites fixées par les présents statuts et par la loi, faire toutes les opérations de quelque nature que ce soit qui se rapportent en tout ou en partie à l'accomplissement de ses activités ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation.

L'association peut ainsi, entre autres, acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

L'association peut ainsi, entre autres, prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts et établir des liaisons adéquates avec d'autres associations.

Le Conseil d'administration se doit d'interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

## **Membres**

L'association se compose de personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'association et aux moyens pour les mettre en œuvre.

### **Article 5. — Types de membres**

L'ASBL « European Cervical Cancer Association » comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

L'ASBL « European Cervical Cancer Association » comprend au minimum trois membres effectifs.

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

## Article 6. — Membres effectifs

La qualité de membre effectif ne peut être accordée qu'à des personnes morales qui satisfont aux conditions d'admission suivantes :

- (1) Etre présenté par deux membres effectifs de l'association ;
- (2) Etre admis par une décision du Conseil d'administration ;
- (3) Ne pas utiliser son appartenance à l'association à des fins commerciales ;
- (4) Déléguer une personne, nommée : Délégué Officiel, qui elle seule, assurera la représentation du membre effectif auprès de l'ASBL « European Cervical Cancer Association » et elle seule, sera en droit de discuter les ordres du jour, décider et voter aux Assemblées générales ; tout renouvellement ou révocation de cette délégation sera communiquée au Conseil d'administration.

Les candidatures des membres effectifs doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de refus d'une candidature, le Conseil d'administration n'a pas à en faire connaître les raisons.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 1000€. Le Conseil d'administration décide chaque année si une cotisation est due et fixe son montant dans les limites du montant maximum.

Les membres effectifs de l'association se répartissent en deux catégories :

- (1) Les membres fondateurs, à savoir, les membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de la présente association ;
- (2) Les membres actifs à savoir, tous les membres effectifs de l'association n'ayant pas le statut de « membre fondateur » qui participent concrètement et effectivement à la réalisation des buts de l'association.

## Article 7. — Membres adhérents

La qualité de membre adhérent peut être accordée à toute personne physique ou morale qui satisfait aux conditions d'admission suivantes :

- (1) Etre présenté par deux ou plusieurs membres effectifs de l'association ;
- (2) Etre admis par une décision du Conseil d'administration ;

- (3) Ne pas utiliser son appartenance à l'association à des fins commerciales.

Les candidatures des membres adhérents doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de refus d'une candidature, le Conseil d'administration n'a pas à en faire connaître les raisons.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 100€. Le Conseil d'administration décide chaque année si une cotisation est due et fixe son montant dans les limites du montant maximum.

Les membres adhérents de l'association se répartissent en deux catégories :

- (1) Les membres d'honneur à savoir, toute personne ayant rendu des services signalés à l'association dans l'implémentation des ses activités ;
- (2) Les membres individuels, à savoir, toute personne qui participe activement à l'implémentation des activités de l'association.

## **Affiliation, démission, suspension et exclusion**

### **Article 8. — Demandes d'affiliation**

Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées par écrit au Conseil d'administration de l'ASBL « European Cervical Cancer Association » et examinées selon la procédure exposée aux articles 6 et 7 des présents statuts.

### **Article 9. — Retrait**

Tout membre est libre de se retirer de l'association. Le membre démissionnaire devra notifier sa décision au Conseil d'administration par lettre recommandée et perdra sa qualité de membre de l'association à compter du lendemain de la date du recommandé.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues impayées.

### **Article 10. — Démission automatique**

Est réputé démissionnaire, tout membre qui :

- (1) Ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ;  
et/ou,

(2) N'a pas payé sa cotisation dans les 40 jours calendriers de la mise en demeure par lettre recommandée, délai qui commence à courir le lendemain de la date du recommandé ; et/ou,

(3) le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives sans motifs sérieux préalables.

Le Conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues impayées.

#### Article 11. — Suspension d'un membre

Le Conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

#### Article 12. — Exclusion d'un membre

Tout membre peut être exclu de l'association s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'Assemblée générale.

L'exclusion prend cours à la date du prononcé.

La décision de l'Assemblée générale ne doit pas être motivée.

Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues impayées.

### **Droits et obligations des membres**

#### Article 13. — Droits des membres

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

(1) Membres effectifs : Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

(2) Membres adhérents : Les membres adhérents ont seulement le droit de participer :

- (A) aux Assemblées générales sans droit de vote ;
- (B) à certaines activités organisées par l'association pour ses membres, moyennant une juste contribution s'il y a lieu.

#### Article 14. — Cotisations

Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle visée aux articles 6 ou 7 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation.

Le montant des cotisations à payer par les membres effectifs et adhérents est déterminé par le Conseil d'administration.

#### Article 15. — Obligations des membres

Les membres sont tenus d'adresser à l'ASBL « European Cervical Cancer Association » toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social.

Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'ASBL « European Cervical Cancer Association » et à mettre tout en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

### **Structure de l'association et Assemblée générale**

#### Article 16. — Structure

La structure de l'ASBL « European Cervical Cancer Association » comprend :

- (1) une Assemblée générale ;
- (2) un Conseil d'administration ;
- (3) un Président ;
- (4) un Administrateur délégué.

#### Article 17. — Composition de l'Assemblée générale et convocations

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale mais sans droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'Administrateur délégué ou de l'Administrateur le plus ancien.

Les convocations sont faites par lettre missive ou par courrier électronique adressé quatorze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale. Elles contiennent le jour, l'heure, lieu et l'ordre du jour et les éventuelles pièces justificatives.

Les membres effectifs sont représentés à l'Assemblée générale exclusivement par le Délégué Officiel.

Chaque membre effectif peut en cas d'empêchement être représenté par un autre membre effectif de l'association moyennant une procuration écrite. Un membre peut détenir maximum dix procurations.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est réunie chaque année au plus tard le 30 juin de l'année civile, sur convocation du Président du Conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart des membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée. Lors de la seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs, présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

#### Article 18. — Pouvoirs de l'Assemblée générale et convocation

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants énumérés de manière limitative :

- (1) Modification des statuts ;
- (2) Nomination et révocation des Administrateurs ;
- (3) Nomination et révocation des Commissaires au Comptes et la fixation de leur rémunération ;
- (4) Décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Commissaires au Comptes ;
- (5) Approbation des budgets et des comptes ;
- (6) Dissolution de l'association ;
- (7) Exclusion d'un membre ;
- (8) Transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### Article 19. — Droits de vote à l'Assemblée générale

Seuls les membres effectifs y assistent avec voix délibérative, les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Le vote a lieu à main levée ou par vote secret si la moitié des membres effectifs présents ou représentés en font la demande. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, effectifs qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs, présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux statuts aux majorités prévues à l'alinéa 6 ou à l'alinéa 7. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

## Article 20. — Communication des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et un Administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

## **Conseil d'administration**

### Article 21. — Composition et fonctions

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration définit la politique à suivre pour la réalisation de l'objet social.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est constitué par des Administrateurs nommés et révoqués par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois Administrateurs sauf si le nombre de membres effectifs de l'association est égal à trois. Dans ce cas, le Conseil d'administration est alors composé de deux Administrateurs.

Le Conseil d'administration compte au maximum douze membres.

Sont éligibles les membres effectifs, les membres adhérents et toutes autres personnes non membres qui n'ont aucun intérêts patrimonial direct ou indirect avec l'association.

Les Administrateurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale et le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres effectifs présents le demandent.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les nominations et/ou révocations des administrateurs que si les intéressés sont visés dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les trois cinquième des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Ces nominations et/ou révocations ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des voix des membres, présents ou représentés.

Le mandat d'Administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale sans justification.

La durée du mandat d'Administrateur est de deux ans et se termine à la date de la deuxième Assemblée générale qui suit celle qui l'a désigné.

Les mandats d'Administrateur sont renouvelables et sont exercés à titre gratuit.

Cependant, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'Administrateur délégué peut également être rémunérée sur décision du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un mandat, un Administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, un Président et éventuellement un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la l'ASBL ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement. Cette délégation de la gestion journalière est opposable au tiers moyennant le respect des prescrits légaux.

## Article 22. — Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou du quart de ses membres au moins, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit figurant sur la convocation, soit par conférence téléphonique, soit par conférence virtuelle par l'internet et en tout état de cause, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Président, l'Administrateur qui le remplace ou l'Administrateur délégué.

Les convocations sont faites par lettre missive ou par courrier électronique adressé sept jours au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour et les éventuelles pièces justificatives.

En cas d'empêchement dûment notifié au Président tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à la réunion par un autre membre du Conseil d'administration moyennant une procuration écrite. Un Administrateur peut détenir maximum une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

#### Article 23. — Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

#### Article 24. — Représentation

Tous les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par le Président, l'Administrateur délégué ou par deux Administrateurs pour les actes relevant de la compétence du Conseil d'administration.

Les Administrateurs n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

### **Président**

#### Article 25. — Nomination

Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'administration.

La durée de son mandat est de deux ans et est renouvelable trois fois.

#### Article 26. — Fonctions

Le Président préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par l'Administrateur délégué ou par l'Administrateur le plus ancien au sein de l'ASBL.

## **Administrateur délégué**

### **Article 27. — Fonctions**

Il est nommé et révoqué par le Conseil d'administration.

L'Administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de l'ASBL « European Cervical Cancer Association ». A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- (1) Représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- (2) Prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale ;
- (3) Prendre ou donner tout bien immobilier en location et conclure tout contrat relatif à ce bien;
- (4) Engager et licencier tout salarié de l'association, quelles que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement ;
- (5) Réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance ;
- (6) Conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association ;
- (7) Négocier et conclure tout contrat de transaction; représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter ;
- (8) Faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble à concurrence d'un montant maximal de 100.000 EUR par opération ;

L'Administrateur délégué pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

## **Règlement d'ordre intérieur**

### **Article 28. — Rédaction**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être élaboré et adopté par le Conseil d'administration.

## **Destination du patrimoine en cas de dissolution**

### **Article 29. — Affectation du patrimoine**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à l'ASBL « European Cervical Cancer Association » ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires de nature désintéressée ou à désigner par l'Assemblée générale.

## **Dispositions générales**

### **ARTICLE 30. — Absence d'engagement personnel**

Le Président, les membres du Conseil d'administration, de même que l'Administrateur délégué n'engagent l'ASBL « European Cervical Cancer Association » que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

### **ARTICLE 31. — Représentation**

Le Conseil d'administration représente l'ASBL « European Cervical Cancer Association » vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant, il peut déléguer des pouvoirs au Président, à l'Administrateur délégué ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

### **Article 32. — Droit applicable**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

### Article 33. — Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour finir le 31 décembre suivant. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date de la constitution jusqu'au 31 décembre 2009.